

Dossier d'inscription à l'épreuve de sélection de la formation Aide-Soignant IFAS Lycée Jeanne d'Arc - RENNES

Année scolaire 2022-2023

Public visé :

- Les élèves en poursuite d'études relevant de la formation initiale
- Les agents relevant de la formation professionnelle continue

**DOSSIER À LIRE ATTENTIVEMENT
BIEN PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS SUIVANTES**

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	1
PLACES DISPONIBLES	1
CALENDRIER DE LA SÉLECTION	1
CONDITION DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	2
ADMISSION EN IFAS	2
Mode opératoire.....	2
Liste complémentaire.....	2
Report d'admission des candidats en liste principale.....	2
Aménagement des examens et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap	3
Connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant ...	3
CONTRIBUTION FAMILIALE ET AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES	3
Prise en charge des contributions familiales	3
Aides financières	3
• Bourses scolaires	3
• Rémunération pendant la formation et financement de la formation	3
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR	2
FICHE D'INSCRIPTION 2022/2023 – P0 (RECTO/VERSO)	3
Annexe 1 : Certificat médical d'aptitudes	5
Annexe 2 : Guide des conditions vaccinales	6
Annexe 3 : Schéma de vaccination et immunisation contre l'hépatite B	8

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021.

Art. 1 : « Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation »

Art. 8 ter : « L'admission définitive est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession. *Se référer aux annexes 1*
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues » *Se référer aux annexes 2 et 3.*

- Vaccinations obligatoires : (Article L.3111-4 du code de la santé publique et Article 12 – Chapitre II de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire)

Hépatite B - Diphtérie – Tétanos – DTpolio – COVID

- Vaccinations recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique :

Coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations

PLACES DISPONIBLES

Places autorisées	Report	Places à pourvoir
30	1	29

Élèves en poursuite d'études relevant de la formation initiale	24 places
Agents relevant de la formation continue	6 places

20% des places autorisées est réservé aux candidats relevant de la formation professionnelle continue

CALENDRIER DE LA SÉLECTION

Date d'ouverture des inscriptions	Mardi 1^{er} mars 2022
Date de clôture des inscriptions	Vendredi 10 juin 2022 – 12h00 Tous les dossiers doivent être transmis impérativement pour cette date. Après cette date, les dossiers ne seront pas pris en compte.
Épreuve d'études des dossiers	Entre le 13 et 28 juin 2022
Publication des résultats	Lundi 4 juillet 2022 – 14h00 Sur le site internet de l'IFAS du Lycée Jeanne d'Arc RENNES Un courrier est adressé par mail à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

CONDITION DE RETRAIT ET RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

1. Dossier de candidature à télécharger ou retirer auprès du lycée Jeanne d'Arc de RENNES www.lja35.fr
2. Envoyer le dossier complet à l'IFAS avant la date de clôture (dépôt possible dans la boîte aux lettres).

IFAS LYCEE JEANNE D'ARC DE RENNES

61 rue La Fontaine, CS 20816

35708 RENNES CEDX 7

Mail : secretariat.sanso@lja35.fr

Tél : 02 99 84 30 32

Attention : Le courrier peut mettre du temps à être acheminé. De ce fait, n'attendez pas le dernier délai pour l'envoi de votre dossier. Le dossier ou les pièces manquantes doivent être réceptionnés **avant le 10 juin 2022 – 12h**. Après cette date, le dossier sera refusé.

ADMISSION EN IFAS

Les modalités de sélection ont été redéfinies par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, l'entretien d'admission est exceptionnellement supprimé pour la rentrée 2022. La sélection se fera à partir du seul examen du dossier.

À la suite de l'étude des dossiers, vous serez classé selon votre résultat. Chaque candidat est informé personnellement par mail de ses résultats. À compter du 4 juillet, il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat suivant. Aucun résultat n'est transmis par téléphone

Mode opératoire

Il y a **29** places à pourvoir. Selon vos résultats, vous serez soit :

- Non admis(e) (note inférieure à 10),
- Admis(e) sur liste principale,
- Admis(e) sur liste complémentaire.

Report d'admission des candidats en liste principale

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. Le report est valable uniquement pour l'IFAS dans lequel le candidat a confirmé son admission.

Aménagement des examens et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation. »

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la CDAPH. Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription à la sélection.

Connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

CONTRIBUTION FAMILIALE ET AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

Prise en charge de la contribution familiale

Pour la formation initiale, prise en charge des frais pédagogiques par le candidat : 705 €.

Pour la formation continue, merci de vous adresser au secrétariat de l'IFAS. Un devis peut être fait sur demande.

Aides financières

- **Bourses scolaires**

Les élèves aides-soignants sortant du système scolaire peuvent bénéficier de bourses scolaires délivrées par le ministère de l'Éducation nationale après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.

- **Rémunération pendant la formation ou financement de la formation**

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : OPCO, TRANSITIONS PRO, ...)
- Une promotion professionnelle (ANFH, ...)
- Compte Personnel de Formation (CPF)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

**LE DOSSIER DOIT OBLIGATOIREMENT
COMPORTER LES PIÈCES SUIVANTES
(NUMÉROTATION ET ORDRE DE CONSTITUTION À RESPECTER) :**

Dans une perspective de sélection sur dossier, nous vous invitons à porter une **attention particulière aux pièces N° 2 / 3 / 4 / 10**

Il vous est conseillé d'être très transparent sur votre niveau en langue française pour ne pas vous retrouver en difficulté lors de la formation.

N°0	Fiche d'inscription renseignée
N°1	Une pièce d'identité (copie resto-verso lisible) ou un titre de séjour valide à l'entrée en formation pour les ressortissants étrangers
N°2	Une lettre de motivation manuscrite
N°3	Un curriculum vitae
N°4	Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
N°5	La copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français selon la situation
N°6	Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
N°7	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
N°8	Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
N°9	Pour les ressortissants étrangers, lorsque le <u>niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus</u>, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. À défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
N°10	Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant

RAPPEL : Nous vous invitons à anticiper fortement l'envoi de votre dossier d'inscription, et en tout état de cause, aucune pièce ne sera acceptée après le 10 juin 2022.

Le candidat doit s'assurer de la complétude de son dossier de candidature, seule la partie administrative du dossier d'inscription sera vérifiée par le secrétariat. Les dossiers de sélection incomplets ne seront pas traités.

FICHE D'INSCRIPTION 2022/2023 – P0 (RECTO/VERSO)

Nom de naissance : Nom d'épouse :

Prénom : Sexe : Homme Femme

Nationalité : Date de naissance :

Lieu de naissance : Département (n°) :

Adresse postale :

.....

Code postal : Ville :

Tél fixe : Tél portable :

Mail :

Nous vous conseillons une adresse mail identifiable NOM prénom@.....

Situation professionnelle

- Élève en poursuite d'études relevant de la formation initiale
- Agent relevant de la formation professionnelle continue

Scolarité et/ou activité professionnelle

Si vous êtes titulaire de l'un des diplômes suivants, cocher la case correspondante et fournir obligatoirement le diplôme. Selon votre diplôme, vous bénéficiez de dispense, d'allègement ou d'équivalence.

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture 2006 (niveau 3)
- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture 2021 (niveau 4)
- Diplôme d'assistant de régulation médicale
- Diplôme d'État d'ambulancier
- Baccalauréat professionnel SAPAT
- Baccalauréat professionnel ASSP
- Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social 2016 Spécialités (niveau 3) : DEAMP / DEAVS / MCAD (*entourer la mention utile*)
- Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social 2021 fusion spécialités (niveau 3)
- Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

Numérotation Des Pièces	Listing de vérification de conformité du dossier Classez vos pièces dans l'ordre indiqué et déposez-les dans une pochette plastifiée A4 ouverte en haut et à droite. Barrez les cases par lesquelles vous n'êtes pas concerné	Obligatoire Ou Facultatif	Colonne contrôle réservée à l'IFAS
P0	Fiche d'inscription dûment complétée, remplie en MAJUSCULE, avec les pièces ci-jointes numérotées et mises dans l'ordre	O	
P1	Copie d'une pièce d'identité	O	
P2	Une lettre de motivation manuscrite	O	
P3	Un curriculum vitae	O	
P4	Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages	O	
P5	La copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français pour les étrangers	O	
P6	Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires	F	
P7	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)	F	
P8	Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation	O	
P9 (cf. p.5)	Pour les ressortissants étrangers, attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. À défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.	O	
P10	Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive) en lien avec la profession d'aide-soignant	F	

Engagement du candidat

Le / / 2022

Je soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention de la sélection dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Signature(s) **Si mineur**, cosignature de représentant légal :

Annexe 1 : Certificat médical d'aptitudes

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitudes

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié)

Formation Aide-Soignante Promotion 2022-2023

Je soussigné, Docteur

Médecin agréé par l'ARS du département

Certifie que Mme / M.

Né(e) le

- **Ne présente pas de contre-indication à la profession d'aide-soignant (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre).**
- **Est à jour des vaccinations et immunisations exigibles pour l'exercice d'une profession de santé (Art L.3111-4 du code de la santé publique et Art 12 – Chapitre II de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire)**

Fait à

Le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Cachet et signature du médecin agréé :

*liste disponible par département : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

Annexe 2 : Guide des conditions vaccinales

GUIDE DU STATUT VACCINAL DE L'ETUDIANT/ ELEVE/ STAGIAIRE EN PROFESSION DE SANTE

Document pouvant être intégré à votre carnet de vaccination.

Agrafer la copie des pages concernées de votre carnet de santé.



¹Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

L'ouverture de l'accès en stage est conditionnée par les conditions d'immunisation précisées dans l'instruction du 21 Janvier 2014. Pour cela nous vous demandons de bien vouloir envisager le schéma vaccinal (classique ou accéléré) permettant de répondre à cette obligation. **MERCI DE FOURNIR LA COPIE DE VOTRE CARNET DE SANTE ou DE NOUS FAIRE RETOUR DE CE DOCUMENT REMPLI ET SIGNE DE VOTRE MEDECIN TRAITANT**

NOM : Prénom :

Né(e) le : |_|_| | |_|_| | |_|_|_|_|



Hépatite B (3 injections obligatoires)¹

Pour ouvrir votre accès au stage vous devez être immunisé



① - INJECTIONS

Schéma vaccinal classique	Schéma vaccinal accéléré	Schéma vaccinal réalisé :	Si la vaccination est planifiée prochaine injection prévue le :	Nom du vaccin	N° lot
J0	J0	Date 1 ^{ère} injection : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
M1	J7/10 ²	Date 2 ^{ème} injection : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
M6	J21	Date 3 ^{ème} injection : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		

M : mois J : Jours

² Schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B : les nouvelles recommandations du HCSP

Pour les situations listées ci-dessus, l'application d'un schéma accéléré comportant l'administration en primo-vaccination de trois doses en 21 jours, selon les AMM des deux vaccins concernés : [ENGERIX B 20 µg/1 ml](#) et [GENEVAC B PASTEUR 20 µg/0,5 ml](#). Afin d'assurer une protection au long cours, le rappel à 12 mois est indispensable.



②- TITRAGES OBLIGATOIRES

M7	M1	À réaliser 1 mois après la 3^{ème} injection	Titrage Anticorps Anti-HBs. (Ac Anti – HBS)	Résultat Ac anti-HBs:UI/litre Fournir copie du résultat*
----	----	---	--	---

En fonction de votre résultat :

SI Ac Anti-HBs	Inférieur à 10 UI/litre	Étude de la poursuite du schéma vaccinal par votre Médecin.	Prescription du Médecin
SI Ac Anti-HBs	Entre 10 et 100 UI/litre	Recherche des anticorps anti-HBc , exigé par l'instruction.*	Résultat Ac anti-HBc:UI/litre Fournir copie du résultat*
	Au-delà de 100 UI/litre	Pas de titrage complémentaire.	

Vaccination obligatoire COVID -19 (SARS-CoV-2-2)

Nom du vaccin	Date	N° lot
	1 ^{ère} dose _ _ _ _ _ _ _ _ _ 2 ^{ème} dose _ _ _ _ _ _ _ _ _ 3 ^{ème} dose _ _ _ _ _ _ _ _ _	Fournir Pass sanitaire



Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite

Dernier rappel effectué

Nom du vaccin	Date	N° lot

Fortement recommandés aux professionnels de santé :

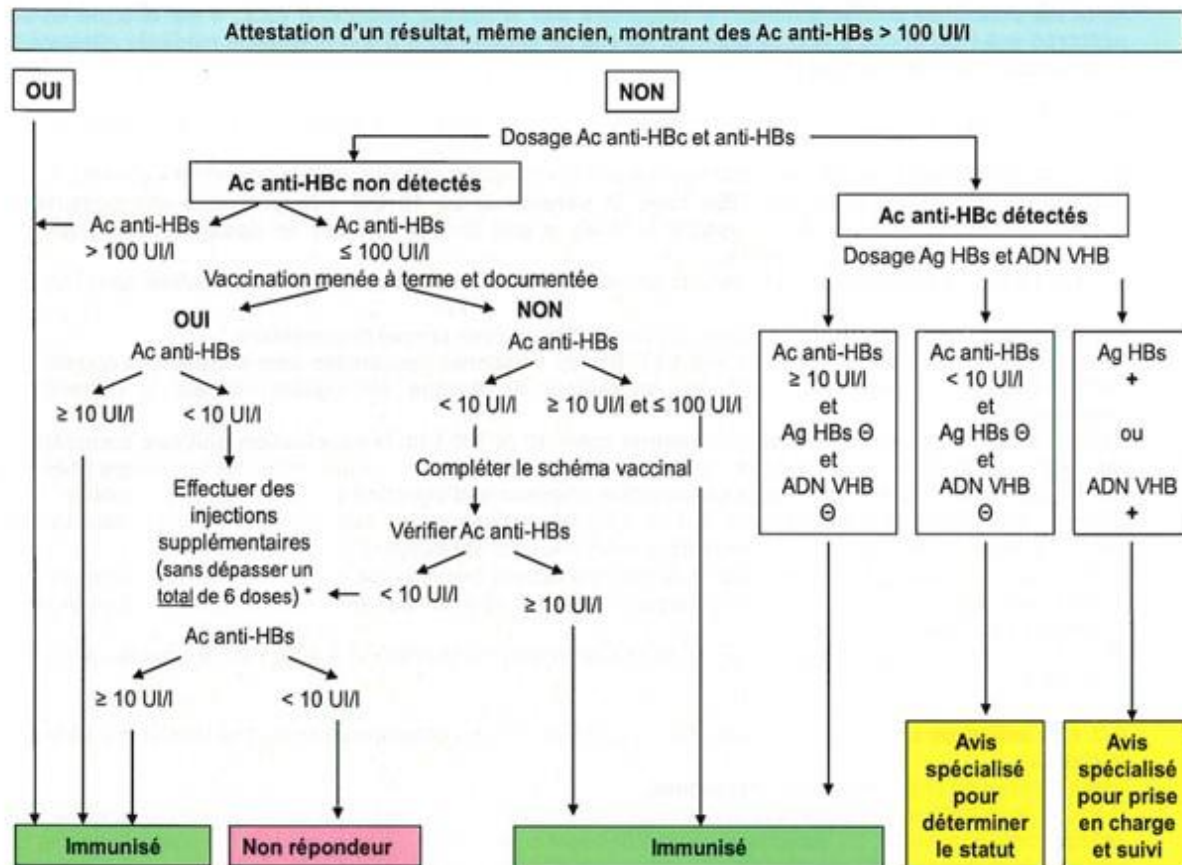
Coqueluche (1 rappel chez l'adulte)	_ _ _ _ _ _ _ _ _										
Rubéole Oreillons Rougeole (2 doses réalisées)	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										
BCG (intradermique ou Monovax®) Arrêté du 27/02/2019 suspend l'obligation de vaccination par le BCG	_ _ _ _ _ _ _ _ _ Lot n° _____ IDR à la tuberculine (en mm) : _____										
Grippe saisonnière (fortement recommandée et proposée à l'IFPS)	_ _ _ _ _ _ _ _ _										

Attesté conforme le :

Signature médecin traitant :

Annexe 3 : Schéma de vaccination et immunisation contre l'hépatite B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-serice.fr).